

## COMMENT TRAVAILLER LE DIMANCHE ?

Un salarié ne peut être employé plus de 6 jours par semaine (article L. 3132-3 du Code du travail). En conséquence, il doit prendre au moins un jour de repos (plus 11 heures de repos quotidien) qui est en principe dominical. Cependant, il existe des dérogations permanentes ou temporaires au principe du repos dominical que la loi du 10 août 2009 a considérablement élargies. On retrouve désormais trois types de dérogations : légales permanentes, celles sur autorisation administrative et celles nécessitant des dispositions conventionnelles pour être mise en œuvre.

Attention ! Sanctions pour non respect du repos hebdomadaire ou du repos dominical : contravention de 5<sup>ème</sup> classe, soit 1 500 euros par salariés concernés (3 000 euros si récidive dans un délai d'un an - article R. 3135-2 du Code du travail).

### Les dérogations légales permanentes

#### Le repos hebdomadaire attribué par roulement pour certaines activités (article R.3132-5 du Code du travail)

Un repos hebdomadaire par roulement peut être donné aux salariés employés dans les industries dans lesquelles sont utilisées les matières susceptibles d'altération très rapide et celles dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication. Une liste des catégories d'établissements et des activités concernés sont spécifiés dans un tableau repris à l'article R.3132-5 du Code du travail.

#### Les dérogations propres aux commerces de détail (article L.3132-13 du Code du travail)

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures. Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi. Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

#### Les dérogations propres aux communes d'intérêt touristique ou thermal (article L.3132-25 du Code du travail)

Dans les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel. La liste des communes intéressées et des périmètres de zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est disponible en préfecture.

## Les dérogations administratives

### Les dérogations propres aux Zones « PUCE » (article L.3132-25-1 du Code du travail)

Dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre. La liste de ces unités urbaines est disponible en préfecture.

### Les dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L.3132-20)

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

- 1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- 2° Du dimanche midi au lundi midi ;
- 3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- 4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

### Les dérogations municipales pour les commerces de détail (5 dimanches par an - article. L. 3132-26 du Code du travail).

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an. A Paris, cette décision est prise par le préfet de Paris.

## Les dérogations conventionnelles

### Le travail en continu (articles L.3132-14 et 15 du Code du travail)

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent dans l'entreprise.

La durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne, sur une année, à 35 heures par semaine travaillée.

### Les équipes de suppléance (articles L.3132-16 et suivants du Code du travail)

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe. La convention ou l'accord comporte des dispositions concernant :

1° Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

2° Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Remarque : la rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.